



Arrêt

**n° 98 129 du 28 février 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : **1. X**
 2. X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 septembre 2012, par X et X, qui déclarent être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision, prise le 2 mars 2012, rejetant leur demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagne.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 30 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. MIHAILESCU-STOLERU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Les requérants, mari et femme, sont arrivés en Belgique à une date que l'examen du dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

Par un courrier daté du 4 décembre 2009, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Cette demande, complétée le 17 septembre 2010, a été déclarée recevable le 7 décembre 2012.

En date du 2 mars 2012 la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Motifs :*

Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, introduit par l'article 5 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980.

Les intéressés font valoir l'état de santé de Mme [la première partie requérante], à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter.

Le médecin de l'Office des Etrangers a été saisi afin de se prononcer sur l'éventuelle possibilité d'un retour au pays d'origine, le Brésil.

Dans son rapport du 10.02.2012, le médecin nous indique que l'ensemble des traitements médicaux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine. Sur base de ces informations et vu que l'état de santé de requérant ne l'empêche pas de voyager, le médecin de l'OE conclut qu'un retour au pays d'origine est possible.

Concernant l'accès aux soins, signalons que les deux intéressés sont en âge de travailler. Rien n'indique que ceux-ci seraient exclus du marché de l'emploi lors de leur retour au pays. Ils pourraient donc prendre en charge les soins de santé requis.

De plus, au Brésil, le système unique de santé (SUS) placé sous la tutelle du ministère chargé de la santé a été mis en place en 1988 en application de la constitution fédérale qui pose le principe du droit à la santé pour tous. Il instaure un accès gratuit et universel aux services publics de santé dans les hôpitaux publics ou privés sous contrat. Les services de santé sont décentralisés et sont organisés au niveau des États et des municipalités.

Les personnes exerçant une activité professionnelle au Brésil sont assurées auprès du régime brésilien de prévoyance sociale. Les différentes catégories d'assurés sont les suivantes

- *les salariées qui possèdent un livret de travail à jour, à l'exception des personnes qui relèvent d'un régime spécial*
- *les employés de maison*
- *les travailleurs intermittents offrant leurs services à plusieurs entreprises, mais sont engagés par l'intermédiaire de syndicats ou d'organismes gestionnaires de main d'œuvre,*
- *l'assuré individuel qui a le statut de travailleur indépendant effectuant des prestations de services,*
- *les aidants agricoles ainsi que le pêcheur artisanal et l'indien qui exerce une activité agricole avec sa famille,*
- *les assurés volontaires (femmes au foyer, étudiants, chômeurs...)¹.*

Les soins sont donc disponibles et accessibles.

Le rapport du médecin est joint à la présente décision, les documents sur le pays d'origine se trouvent dans le dossier administratif.

Dès lors, les certificats médicaux fournis ne permettent pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.

Dès lors, je vous prie de notifier aux concernés la décision du mandataire de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'intégration sociale en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), tel qu'inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) et modifié par l'A.R. du 22 juillet 2008 (M.B. du 29 août 2008), par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.

Raisons de cette mesure :

Les intéressés séjournent dans le Royaume sans être en possession des documents d'entrée requis (art. 7, alinéa 1, 1° de la loi du 15 décembre 1980). N'est pas en possession d'un passeport valable et/ou d'un visa valable»

2. Exposé du moyen d'annulation.

Les parties requérantes prennent un moyen unique

« de la violation

- *des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs,*
- *des articles 9 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *de la motivation absente, inexacte, insuffisante et contradictoire et dès lors de l'absence de motivation légalement admissible ;*
- *de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général de prudence, du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ;*
- *de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et de la directive 2004/83/CE du Conseil européen »*

Après un rappel théorique de la portée de l'article 9 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, elles font valoir que *« la décision attaquée a été prise d'une manière stéréotypée sans une motivation suffisante et adéquate concernant la disponibilité et l'accessibilité des soins au Brésil et ignorant la situation particulière de la requérante »*. Elles reprochent à la partie défenderesse de se référer au *« principe du droit à la santé pour tous inscrit dans la constitution fédérale du Brésil »*, sans en vérifier l'application effective, alors qu'une étude de l'AWEX relève que *« les conditions sanitaires d'une grande partie de la population brésilienne restent précaires »* et que *« le système de santé brésilien reflète les inégalités dans un pays où les gens aux moyens suffisants reçoivent des soins..., alors que la grande majorité de la population n'a accès qu'au système public de santé d'une qualité moindre »*.

Elle en conclut que l'acte attaqué a été pris sans contenir de motivation relative à l'accessibilité des soins ou à la situation de la requérante et qu'un retour au Brésil expose cette dernière, diabétique et enceinte de six mois, à un traitement inhumain et dégradant contraire à l'article 3 de la CEDH.

3. Discussion.

Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En outre, le Conseil rappelle que dans le cadre de son contrôle de légalité, il lui appartient de vérifier si la partie défenderesse n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste, mais non de se substituer à l'appréciation de la partie défenderesse.

Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 9ter, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, *« l'étranger qui séjourne en Belgique et qui démontre son identité et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le*

pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume au ministre ou son délégué ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les troisième et quatrième alinéas de ce paragraphe, portent que « *l'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type [...]. Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire* ». Le cinquième alinéa indique que « *l'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts* ».

Le Conseil relève également qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9ter précité dans la loi, que le « *traitement adéquat* » mentionné dans cette disposition vise « *un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour* », et que l'examen de cette question doit se faire « *au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur* ». (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9). Il en résulte que pour être « *adéquats* » au sens de l'article 9ter précité, les traitements existant dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « *appropriés* » à la pathologie concernée, mais également « *suffisamment accessibles* » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

En l'espèce, le Conseil doit, en premier lieu, constater le peu d'information donnée par les parties requérantes dans la demande d'autorisation de séjour pour étayer leur argumentation relative à la question de l'accessibilité des soins nécessaires dans leur pays d'origine, tant de manière générale qu'en égard à la situation individuelle de la première requérante.

Ensuite, concernant l'argument selon lequel les conclusions de la partie défenderesse quant à l'accessibilité des soins sont contredites par des informations annexées à la requête, émanant du site internet de l'AWEX, force est de constater que les parties requérantes n'en ont jamais fait mention lors de l'introduction de leur demande d'autorisation de séjour.

Or, le Conseil rappelle à cet égard que le fait d'apporter de nouveaux éléments dans la requête n'implique pas de plein droit qu'il ne peut en tenir compte. La prise en considération dans les débats de tels éléments est justifiée dans deux cas. Le premier est celui dans lequel l'autorité administrative prend un acte administratif d'initiative, en d'autres mots, sans que la partie requérante n'en ait fait la demande. Le deuxième, qui s'applique en l'occurrence, est celui dans lequel l'autorité administrative refuse d'accorder la faveur que la partie requérante a demandée. Dans ce cas, cette dernière doit déjà avoir exposé dans sa demande la raison pour laquelle elle estime avoir droit à ce qu'elle demande. Or, l'autorité administrative peut envisager de lui refuser cette faveur pour des raisons que la partie requérante était dans l'impossibilité d'anticiper au moment de sa demande. Dans ce cas, l'autorité administrative doit lui donner l'occasion de faire valoir son point de vue sur les faits qui fondent ces raisons et sur l'appréciation de ces faits (cf. également en ce sens : CE 8 août 1997, n° 67.691 ; CCE 17 février 2011, n° 56 201).

En l'occurrence, le Conseil estime toutefois qu'en égard aux termes de l'article 9ter, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il ne peut être considéré que les parties requérantes étaient dans l'impossibilité d'anticiper, au moment de leur demande, que la partie défenderesse pourrait leur refuser l'autorisation de séjour demandée, en estimant, au terme d'un examen individuel de la situation de la première requérante, que celle-ci peut bénéficier d'un traitement approprié et suffisamment accessible dans son pays, et qu'elles ne peuvent dès lors reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'informations dont elles se sont gardées de faire valoir la pertinence au regard de leur situation individuelle, dans la demande d'autorisation de séjour introduite ou à tout le moins, avant la prise de la décision attaquée. Partant, le Conseil estime ne pas pouvoir prendre ces éléments en considération.

S'agissant enfin de la violation de l'article 3 de la CEDH, celui-ci dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une

des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

En l'espèce, il résulte des développements qui précèdent que la partie défenderesse a procédé à un examen aussi rigoureux que possible des risques au regard de l'article 3 de la CEDH d'un retour de la première requérante dans son pays d'origine, et qu'elle a pu, au terme de cet examen, estimer que ce retour ne risquait pas d'exposer la partie requérante à un traitement inhumain ou dégradant dès lors que les soins nécessités par sa situation médicale lui sont disponibles et accessibles au Brésil.

Par conséquent dans la mesure où les parties requérantes restent en défaut de remettre valablement en cause ce constat de disponibilité et d'accessibilité de soins médicaux dans leur pays d'origine, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas failli à son obligation de motivation, ni violé les autres dispositions et principes visés au moyen par la décision de refus d'autorisation de séjour.

Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille treize par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme G. BOLA SAMBI BOLOKOLO,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

G. BOLA SAMBI BOLOKOLO

M. GERGEAY